



COMMUNE DE
FULLY

**DIRECTIVE COMMUNALE
SUR LE FONDS SPECIAL
D'AIDE AUX FAMILLES**

TABLE DES MATIERES

Préambule

TITRE I

Article 1
Article 2

DISPOSITIONS GENERALES

But
Financement et composition de la commission d'attribution

TITRE II

Article 3
Article 4
Article 5
Article 6

MODALITES D'ATTRIBUTION

Mandat de la commission d'attribution
Dépôt des demandes
Traitement et évaluation des demandes
Montant et versement des subventions

TITRE III

Article 7
Article 8
Article 9

DISPOSITIONS FINALES

Sanctions
Moyens de droit et procédures
Entrée en vigueur

Directive communale sur le fonds spécial d'aide aux familles

Préambule

La présente directive ne relève pas d'une délégation cantonale ou fédérale particulière. La mise en place de cette subvention ressort uniquement de l'autonomie communale (art. 2 al. 2 LCo), dont la Commune de Fully a fait usage en l'édicteant.

Le Conseil général de Fully,

vu notamment les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004,

sur proposition du Conseil communal,

Arrête la Directive communale sur le fonds spécial d'aide aux familles :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article premier

But

1. Le fonds spécial permet de venir en aide aux enfants dont les parents se trouvent dans une situation de précarité. Il s'agit de l'un des trois axes des mesures de politique familiale, faisant l'objet de l'article 7 de la directive communale sur le soutien aux familles. Cette aide est destinée à tout-e enfant jusqu'à 18 ans révolus, 25 ans révolus en cas de formation post obligatoire, domicilié-e sur la Commune de Fully.

Article 2

Financement et composition de la commission d'attribution

1. Le Conseil communal décide annuellement du montant alloué au fonds spécial.
2. Une commission d'attribution est nommée par le Conseil communal en début de législature. Elle est présidée par le/la conseiller/-ère communal-e en charge des affaires sociales et composée du/de la président-e de la commission SASJCS du Conseil général et d'un-e travailleur/-se social-e désigné-e par le Conseil communal en début de législature.
3. Toute attribution doit être approuvée à l'unanimité des membres de la commission.

TITRE II

MODALITES D'ATTRIBUTION

Article 3

Mandat de la commission d'attribution

1. La commission d'attribution a pour mission d'octroyer une aide aux enfants domiciliés sur la Commune de Fully, dont le/la représentant-e légal-e rencontre des difficultés financières.

Article 4

Dépôt des demandes

2. Toute demande de subvention, émanant d'un service social ou médical, du CMS, de la direction des écoles primaires, du cycle d'orientation ou d'une école professionnelle, du/de la représentant-e légal-e, de la personne concernée si majeure ou de toute autre organisation reconnue par la commission d'attribution, doit être formulée par écrit, au moyen du formulaire ad hoc, et envoyée à l'adresse suivante :

Administration communale

Conseiller/-ère communal-e en charge des affaires sociales

« Fonds spécial d'aide à la famille »

Rue de l'Eglise 46

1926 Fully

3. Les éléments suivants doivent être impérativement précisés :
 - Données personnelles complètes de la famille concernée, y compris les années de naissance des enfants
 - Description du contexte (situation familiale, professionnelle, logement, difficultés financières, etc.)
 - Description du besoin et du montant souhaité
 - Coordonnées bancaires de l'organe partenaire demandeur ou de la famille bénéficiaireLa commission d'attribution se réserve le droit de demander des renseignements complémentaires si elle l'estime nécessaire.

4. La subvention est accordée dans la mesure des droits et devoirs fixés dans la présente directive.

Article 5

Traitement et évaluation des demandes

1. Les demandes sont en principe traitées dans le mois qui suit leur réception.
2. Les critères d'attribution sont basés sur les besoins attestés par l'organe partenaire demandeur, le/la représentant-e légal-e ou la personne concernée si majeure ainsi que sur la situation financière modeste de la famille concernée.

Article 6

Montant et versement de la subvention

1. Le montant alloué est fixé au cas par cas, il est plafonné à CHF 500.- par enfant et par année.
2. La subvention est versée sur le compte de l'organe partenaire demandeur, celui du/de la représentant-e légal-e, de la personne concernée si majeure ou directement sur le compte du créancier, selon les indications fournies dans le cadre de la demande. Une quittance type sera soumise à signature du bénéficiaire.

TITRE III

DISPOSITIONS FINALES

Article 7

Sanctions

1. Le Conseil communal est chargé de l'application de la présente directive.
2. Pour tout ce qui n'est pas prévu dans la présente directive, le Conseil communal décide librement, sous réserve des attributions du Conseil général.
3. Tout abus peut entraîner un refus de subvention ou un remboursement des prestations déjà versées.

Article 8

Moyens de droit et procédures

1. Le droit aux prestations de soutien liées au fonds spécial d'aide aux familles ne peut pas être allégué en justice.

Article 9

Entrée en vigueur

1. La présente directive entre en vigueur dès son adoption par le Conseil communal.

Adoptée par le Conseil communal de Fully, en séance du 20 juillet 2021

La Présidente
Caroline Ançay-Roduit

La Secrétaire
Sandra Deléglise